



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société D'HAHAN des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-SAULVE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 autorisant la société D'HAHAN dont le siège social est situé 3087, rue de la Gare à Boeschepe (59299) à exploiter une unité de fabrication de matériaux de construction en Hydro-Silico-Calcaires sur la commune de Saint-Saulve (59880) ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 17 novembre 2015 de la société D'HAHAN ;

Vu la demande présentée par la société D'HAHAN en vue de modifier les activités et de demande d'antériorité à cette même adresse ;

Vu le rapport du 17 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juin 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2017 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant relèvent de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour laquelle le site est déjà soumis à autorisation ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle au sens de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société D'HAHAN dont le siège social est situé rue du Président Lecuyer à Saint-Saulve est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises Parc des Activités de Bruay/Saint-Saulve à Saint-Saulve (59880), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance installée: 822.6 kW	<u>Zone 2</u> : Broyeur de sable aux boulets: 700kW <u>Zone 3</u> : Malaxeur boue de sable avec ciment et chaux: 15 kW <u>Installation de recyclage</u> : Concasseur: 22kW 3 Broyeurs à rouleau: 44 kW Tamis orange: 7 kW Sécheur: 3.8kW Tamis sous silo 3: 2.2 kW Tamis vis farine: 3.6 kW Ensachage: 25 kW Soit au total 822.6 kW	A R = 2 kms

2517-3	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Aire de transit de 6000 m ²	Aire de transit de 6000 m ²	D
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	11 MW	chaudière 11 MW	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100m³</p>	Volume de carburant distribué: 80m ³	Installation de remplissage de carburant pour chariots élévateurs. Pompe d'un débit de 1m ³ /h affecté à un coefficient de 1/5 soit 0,2m ³ /h	NC

2517-3	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Aire de transit de 6000 m ²	Aire de transit de 6000 m ²	D
2910- A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	11 MW	Chaudière 11 MW	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100m³</p>	Volume de carburant distribué: 80m ³	Installation de remplissage de carburant pour chariots élévateurs. Pompe d'un débit de 1m ³ /h affecté à un coefficient de 1/5 soit 0,2m ³ /h	NC

4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	20m ³ soit 17t	Cuve de fuel	NC
--------	--	---------------------------	--------------	----

Article 3 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 est remplacé par le tableau suivant:

"

Conduit n°	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	11 MW	Gaz naturel	Fuel domestique pouvant être utilisé comme combustible de secours

Article 4 :

Le Chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 relatif à l'installation de combustion est remplacé par les dispositions suivantes:

" Chapitre 8. Installation de Combustion

Le site dispose d'une chaudière de 11 MW pour la production de vapeur.

Cette installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910."

Article 5 :

Le chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007 concernant l'installation de compression est abrogé.

Article 6 :

"Chapitre 8.5 Installation de recyclage

8.5.1 Généralités

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation et le stock de sous-produits dans le paysage et en toute sécurité pour le personnel et les voiries à proximité

Les résidus produits sont stockés, avant leur recyclage ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

8.5.2 Surveillance des retombées des poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

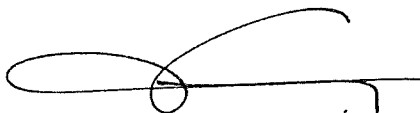
- Maire de SAINT-SAULVE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-SAULVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 04 AOU 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



